

Luxembourg, le 6 avril 2005

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

| |
|-------------------------------|
| CIRCULAIRE CSSF 05/177 |
|-------------------------------|

Concerne : abolition du contrôle préalable par la CSSF du matériel publicitaire utilisé par les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ; abrogation du point II. du Chapitre L. de la Circulaire IML 91/75 ; abrogation des deux dernières phrases du point IV 5. 11 de la Circulaire CSSF 2000/15.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire abroge le point II. intitulé « Documents de publicité » du Chapitre L. de la Circulaire IML 91/75, ainsi que les deux dernières phrases du point IV 5. 11 de la Circulaire CSSF 2000/15.

Dorénavant, les personnes et les entreprises soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ne sont plus tenues de communiquer, pour avis éventuel, à la CSSF le contenu de leurs messages publicitaires destinés à une diffusion à leur clientèle ou au public. En particulier, le matériel publicitaire utilisé par les personnes chargées du placement de parts d'organismes de placement collectif et par les représentants de celles-ci, ne doit plus être soumis au contrôle de la CSSF, même si ce matériel ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes des pays dans lesquels il est utilisé.

Sur base des cas d'intervention de la CSSF, il s'est avéré que le maintien de ces dispositions n'est pas nécessaire.

Bien entendu, les personnes et entreprises surveillées par la CSSF doivent continuer à respecter les règles de conduite du secteur financier au Luxembourg et à l'étranger, en s'abstenant de faire une publicité trompeuse par rapport aux services proposés, en mentionnant, le cas échéant, les risques particuliers inhérents à ces services et en rendant attentif à la responsabilité propre du client.

Le contrôle du respect des règles de conduite du secteur financier concernant la publicité demeure de la compétence de la CSSF qui dispose du pouvoir d'exiger le retrait notamment de toute publicité trompeuse par rapport aux services proposés ainsi que de toute communication inappropriée d'informations sur le cadre légal luxembourgeois.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général